

Portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 82, 83 et 86 de la délibération n°2004-111 du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française (corps d'emploi des agents de bureau et des aides techniques).

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 39/2014/APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2017 PR/APF du 23 août 2017 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

A R R E T E :

Article 1er - Les examens professionnels prévus aux articles 82, 83 et 86 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 pour l'accès aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grades, du corps d'emploi des agents de bureau et des aides techniques, sont ouverts dans les conditions définies par le présent arrêté.

I - EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE BUREAU SPECIALISE OU D'AIDE TECHNIQUE SPECIALISE

Article 2 - Sont autorisés à prendre part aux épreuves les **agents de bureau et aides techniques** qui réunissent, période de stage non comprise, six (6) années de services effectifs dans le grade au **1er janvier de l'année 2018**.

Article 3 - L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau spécialisé ou d'aide technique spécialisé est ouvert pour l'accès à **onze (11) postes**.

Il comprend une épreuve unique, distincte par filière, agent de bureau ou aide technique, qui consiste en un **questionnaire à choix multiple (QCM)** portant sur des notions de base liées à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée, sur leurs connaissances professionnelles (durée 1 heure).

II - EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE BUREAU QUALIFIE OU D'AIDE TECHNIQUE QUALIFIE

Article 4 - Sont autorisés à prendre part aux épreuves les **agents de bureau spécialisés et aides techniques spécialisés** qui réunissent **cinq (5) années** de services effectifs dans le grade au **1^{er} janvier de l'année 2018**.

Article 5 - Les postes à pourvoir seront déterminés au vu des besoins à satisfaire dans la limite maximale de **sept (7) postes**.

Article 6 - L'examen professionnel d'accès au grade **d'agent de bureau qualifié ou d'aide technique qualifié** comprend une épreuve unique, distincte par filière, agent de bureau ou aide technique, qui consiste en un **questionnaire à choix multiple (QCM)** portant sur des notions de culture administrative, sur des notions de calcul simple et sur l'organisation du travail dans le cadre des missions du corps d'emplois

des agents de bureau et des aides techniques (durée 1 heure).

III - EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE BUREAU PRINCIPAL OU D'AIDE TECHNIQUE PRINCIPAL

Article 7 - Sont autorisés à prendre part aux épreuves les **agents de bureau qualifiés et aides techniques qualifiés** qui réunissent **six (6) années** de services effectifs dans le grade au 1^{er} janvier de l'année 2018.

Article 8 - Les postes à pourvoir seront déterminés au vu des besoins à satisfaire dans la limite maximale de **trois (3) postes**.

Article 9 - L'examen professionnel d'accès au grade **d'agent de bureau principal ou d'aide technique principal** comprend une épreuve unique, distincte par filière, agent de bureau ou aide technique, qui consiste en un **questionnaire à choix multiple (QCM)** portant sur la culture générale, sur des notions de calcul simple et sur l'organisation du travail dans le cadre des missions du corps d'emplois des agents de bureau et des aides techniques (durée 1 heure).

IV - CONDITIONS ET MODALITÉS COMMUNES A TOUS LES GRADES

Article 10 - La liste des fonctionnaires réunissant les conditions pour s'inscrire sera affichée sur le tableau situé au 2^e étage de l'immeuble TETUNA'E, à l'assemblée de la Polynésie française, et publiée sur le site : [http:// www. assemblee.pf](http://www.assemblee.pf).

Article 11 - Les fonctionnaires visés à l'article 10 ci-dessus doivent faire acte de candidature.

Les dossiers d'inscription sont disponibles à compter du **lundi 23 avril 2018** :

1) au bureau des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française :

Immeuble TETUNA'E – 2^e étage
22, rue du docteur CASSIAU – PAPEETE
B.P 28 – 98713 PAPEETE
Téléphone : 40 41 63 00

2) sur le site internet : [http:// www. assemblee.pf](http://www.assemblee.pf).

Article 12 - La clôture des inscriptions est fixée au vendredi **27 avril 2018 à 16 heures**.

Article 13 - À l'appui du dossier d'inscription, tout candidat doit fournir trois enveloppes autocollantes (16,2cm x 22,4cm) libellées à son adresse ou à sa boîte postale et trois timbres au tarif en vigueur.

Le dossier d'inscription devra être remis contre décharge au bureau des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tout dossier incomplet ou reçu après l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Article 14 - La date des épreuves sera communiquée par un avis ouvert au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture des inscriptions.

Un centre d'examen unique est ouvert à l'assemblée de la Polynésie française (*immeuble Tetuna'e*). Les candidats doivent se présenter munis d'une pièce d'identité.

Article 15 - Le pli cacheté contenant le QCM est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du QCM à traiter. L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant l'épreuve a été ouverte.

À la fin du temps imparti, les QCM, terminés ou non, sont remis aux surveillants.

Article 16 - La surveillance de l'épreuve est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont avertis au début de l'épreuve des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

- 1) Ne pas introduire dans le lieu d'examen tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ;
- 2) Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;
- 3) Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;
- 4) Les QCM sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents préposés à la surveillance.

Article 17 - Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au président de l'assemblée de la Polynésie française l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur.

Article 18 - Toute note inférieure à **dix (10) sur 20** est éliminatoire.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Le président du jury transmet cette liste au président de l'assemblée de la Polynésie française avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 19 - Le jury est composé des personnes dont les noms suivent :

- **Mme Jeanne SANTINI**, secrétaire général, présidente ;
- **Mme Titaua BOURGEOIS**, contrôleur des dépenses engagées ;
- **M. Hiro THUNOT**, agent de bureau principal 11ème échelon ;
- **M. Antoine TAI**, aide technique principal 10ème échelon.

Article 20 - Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté présent qui sera publié au *journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **13 AVR. 2018**



Le président

Marcel TUIHANI